



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-2450/SG/DRECV du 21 novembre 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour l'opération «modernisation de voirie agricole : chemin d'exploitation GFA Fonds Persil »
sur la commune de Trois-Bassins**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au «cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen «au cas par cas» relative au projet de «modernisation d'une voirie agricole : chemin d'exploitation, GFA Fonds Persil», présentée le 10 octobre 2017 par la commune de Trois-Bassins, considérée incomplète le 12 octobre 2017, considérée complète le 24 octobre 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00186 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que

-le projet consiste à moderniser un chemin d'exploitation agricole existant sur une longueur de 835 mètres linéaire et de 3,50 mètres en section courante, afin d'améliorer les conditions d'accès aux exploitations agricoles ;
- le projet est prévu sur une durée de six mois en une seule tranche ;
- le projet prévoit les travaux suivants :

- les travaux de dégagement des emprises (débroussaillage et nettoyage du terrain) ;
- la réalisation de terrassements ;
- l'assainissement des eaux pluviales par la mise en place de petits ouvrages hydrauliques ;
- la création d'ouvrages de soutènement en moellon ;
- la réalisation d'une plate-forme de chaussée avec un revêtement en béton fibré ;
- la mise en place d'une signalisation routière ;

-le projet relève de la catégorie **6a** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas, «*la construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes (...)*» ;

CONSIDERANT que

-le projet se situe en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR), approuvé le 22 novembre 2011 ;
-le projet est situé en zone A (en grande partie) et en zone Nco au plan local d'urbanisme (PLU) de Trois-Bassins, approuvé le 21 février 2017, qui autorise ce type d'aménagement ;
-le projet se situe en espaces boisés classés (EBC), dont le classement interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ;

-l'emprise du projet est située dans une zone de prescription et d'interdiction au plan de prévention des risques inondation et mouvement de terrain de Trois-Bassins, approuvé le 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que

- le projet emprunte un chemin non revêtu déjà existant desservant en grande partie des terrains à vocation agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet traverse également un espace forestier de type EBC qui nécessite d'engager une procédure de déclassement par le biais d'une révision allégée du PLU et de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- l'emprise du projet est située en zone d'aléa inondation fort à crues exceptionnelles et en zone d'aléa mouvement de terrain très élevé à élevé, mais le projet n'est pas de nature à augmenter les risques pour les habitations riveraines ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et à leur rejet dans le milieu naturel seront traités dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 16 novembre 2017.

ARRETE :

Article 1 : Le projet de «modernisation d'une voirie agricole : GFA fonds Persil», présenté par la commune de Trois-Bassins, considéré complet le 24 octobre 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Trois-Bassins, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)